

# MODIFICATION DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION (MPGA) AU LIEU DIT "LA TUILIERE"

MODIFICATION DU PLAN DES ZONES  
MODIFICATION DU PLAN DES LIMITES DES CONSTRUCTIONS  
RADIATION PARTIELLE DU PLAN D'EXTENSION N° 598  
DU 28 NOVEMBRE 1980.

ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITE DE LAUSANNE DANS SA SEANCE DU \_\_\_\_\_

Le syndic: \_\_\_\_\_ Le secrétaire: \_\_\_\_\_  
Lausanne, le \_\_\_\_\_  
Le syndic: \_\_\_\_\_ Le secrétaire: \_\_\_\_\_

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE DANS SA SEANCE DU \_\_\_\_\_

Le président: \_\_\_\_\_ Le secrétaire: \_\_\_\_\_  
Lausanne, le \_\_\_\_\_  
La cheffe du département: \_\_\_\_\_

PLAN SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE A LA DIRECTION DES TRAVAUX

du \_\_\_\_\_  
Lausanne, le \_\_\_\_\_  
Le syndic: \_\_\_\_\_ Le secrétaire: \_\_\_\_\_

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le \_\_\_\_\_  
La cheffe du département: \_\_\_\_\_

MIS EN VIGUEUR

Le \_\_\_\_\_

LES COORDONNEES DES POINTS DETERMINANTS D'IMPLANTATION SONT A DISPOSITION AU SERVICE DU CADASTRE DE LA VILLE

Plan	Dossier	Préavis réf.	Ilots	Echelle	Date	Arch/Dess
6575	IDAF 26357		103 - 104	1:2000	03.12.2012	APB/FA

## LEGENDE

-  Périmètre du projet de modification du PGA.
-  Bâtiment existant
-  Zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air.
-  Zone de parcs et espaces de détente.
-  Zone naturelle protégée
-  Limite d'implantation des constructions définie selon la loi forestière.
-  Degré de sensibilité au bruit selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB).

## REGLEMENT

Art. 1 La présente modification du PGA a pour but de permettre la construction de 9 terrains de football et de ses équipements, vestiaires, buvettes, locaux techniques et de protéger le cours d'eau du Petit-Flon.

Art. 2 Les articles 140 à 144 concernant la zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air du Plan général d'affectation sont applicables.

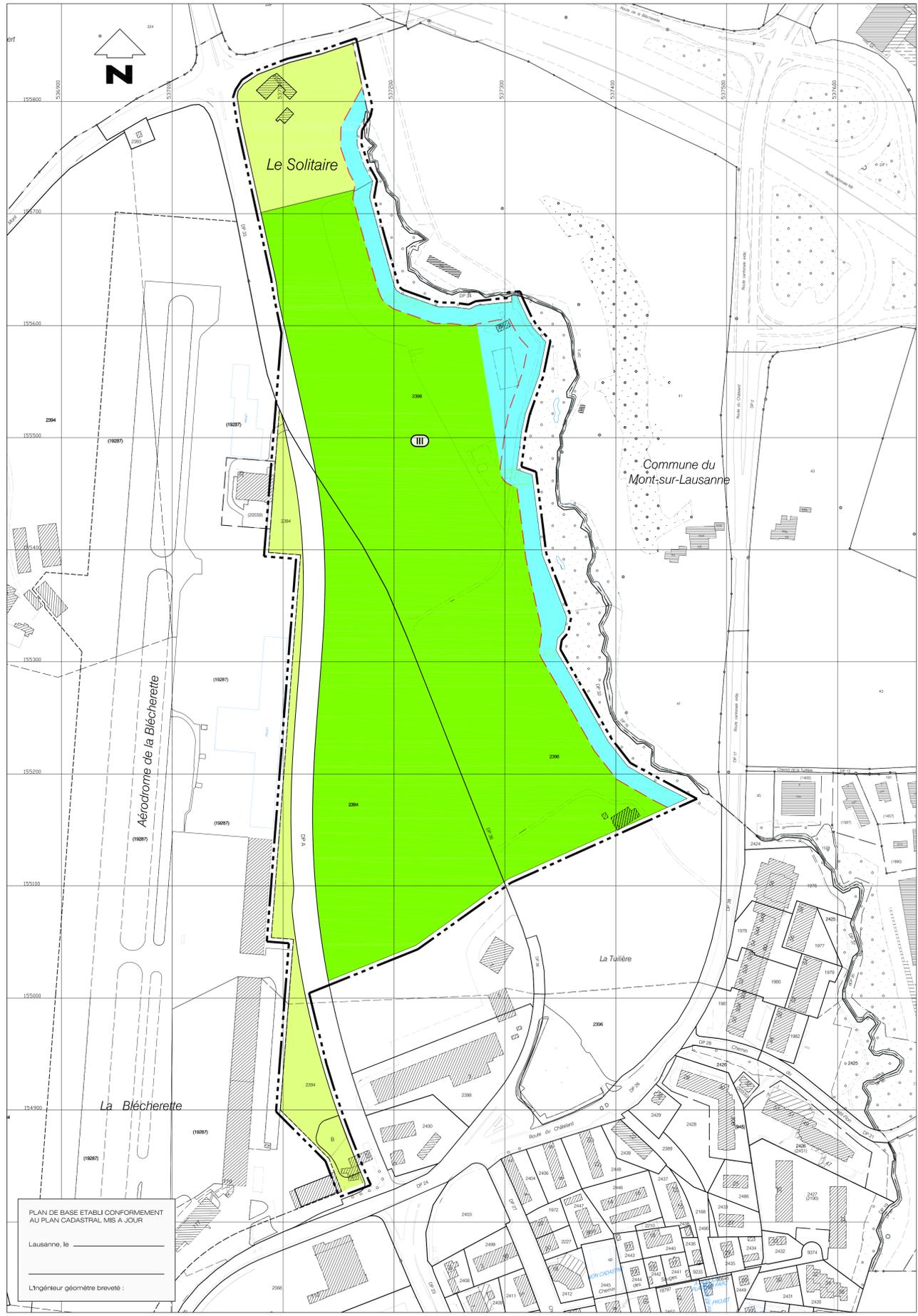
Art. 3 Les articles 137 à 139 concernant la zone de parcs et espaces de détente du Plan général d'affectation sont applicables.

Art. 4 L'article 154 du Plan général d'affectation est complété comme suit:

Chapitre 4.12 Zone naturelle protégée

Art. 154a  
Cette zone est destinée à la protection des fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau. Elle est inconstructible. Seuls les aménagements paysagers ou écologiques (tels que talus, biotopes et bassins de rétention naturels) ou en faveur de l'exploitation forestière (piste d'accès non fondée) y sont autorisés.

Art. 5 Sont réservées les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération, le Canton et la Commune.



PLAN DE BASE ETABLI CONFORMEMENT AU PLAN CADASTRAL MIS A JOUR  
Lausanne, le \_\_\_\_\_  
L'ingénieur géomètre breveté: \_\_\_\_\_



LEGENDE  
 Limite existante des constructions.  
 Limite nouvelle des constructions.  
 Limite radiée des constructions.